

29 août 2022. - ORDONNANCE n° 22-144 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé au sein de la présidence de la République dénommé « Agence pour le développement du numérique », en sigle « ADN »

(J.O.RDC., 22 novembre 2022, n° spécial, col. 33)

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 200 et 201 ; Vu l'ordonnance 21-010 du 25 mars 2021 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République ; Vu l'ordonnance 21-003 du 25 janvier 2021 portant nomination d'un directeur de cabinet du président de la République ; Vu la décision 09/001 du 26 février 2009 portant règlement intérieur du cabinet du président de la République ;

Considérant la nécessité de suivre l'opérationnalisation des programmes de numérisation des différents secteurs de la vie nationale tel que formulé dans le Plan national du numérique « Horizon 2025 » en vue de faire du numérique congolais un levier d'intégration, de bonne gouvernance, de croissance économique et de progrès social ;

Considérant la nécessité d'aligner les futurs plans stratégiques du numérique de la République démocratique du Congo à la vision du chef de l'État ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Ordonne :

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Il est créé, au sein de la présidence de la République, un service spécialisé dénommé « Agence pour le développement du numérique », en sigle « ADN » ci-après dénommé « l'Agence ».

L'ADN jouit de l'indépendance technique et de l'autonomie financière nécessaire à l'accomplissement de sa mission. L'Agence est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. L'Agence est une structure d'appui et de suivi de la matérialisation de la vision du président de la République dans le domaine du numérique.

Elle est chargée de participer, à la conception, la programmation, et l'implémentation des stratégies nationales relatives à la promotion, au développement et à la généralisation des activités du numérique en République démocratique du Congo.

À ce titre, elle est chargée notamment de :

1. étudier, analyser et évaluer toutes les questions lui soumises par le président de la République susceptibles de contribuer à la promotion et au développement du numérique en République démocratique du Congo et participer à l'élaboration des grandes orientations des stratégies globales de réforme et de la transformation numérique des différents secteurs de la vie nationale ;
2. définir les indicateurs de suivi-évaluation des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national du numérique, déterminer les progrès réalisés dans chaque pilier en vue d'établir l'état d'avancement et de suivre l'effectivité de l'exécution des projets de transformation numérique à l'échelle nationale, provinciale et locale ;
3. rendre compte régulièrement au président de la République sur l'état d'avancement des réformes entreprises dans le secteur du numérique par le Gouvernement et financées par le Trésor public, les bailleurs de fonds et les partenaires privés en vue de lui permettre de s'approprier et d'orienter lesdits projets et programmes destinés à matérialiser sa vision et lutter contre la fracture numérique ;
4. œuvrer en permanence à la convergence politique et programmatique entre la présidence de la République, le Gouvernement et toutes les autres entités en mettant en place un mécanisme conjoint d'évaluation de la qualité des résultats issus de l'action gouvernementale, aux niveaux central et provincial, en matière de transformation numérique ;
5. contribuer à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des projets de développement du numérique en République démocratique du Congo ;
6. participer à l'identification, à la préparation, à l'évaluation et à la négociation des nouveaux projets et programmes à financements propres et extérieurs et en assurer le suivi conformément à la vision du chef de l'État ;
7. contribuer à la mobilisation des fonds d'investissement pour l'écosystème numérique congolais, particulièrement les startups, et participer à la promotion et au développement du secteur ;
8. veiller à la création et à l'accompagnement des agences provinciales pour le développement du numérique (APDN en sigle) dans toutes les provinces afin d'encourager la mutualisation des ressources, l'interopérabilité des systèmes d'information ainsi que la mise en œuvre cohérente et coordonnée des politiques définies par les pouvoirs publics dans le domaine du numérique.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION

ART. 3. L'Agence est administrée et gérée par les organes ci-après :

- le comité stratégique;

- la coordination;
- le secrétariat technique.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} Du comité stratégique

ART. 4 Le comité stratégique est l'organe d'orientation et de supervision de l'Agence.

À ce titre, il est chargé de :

1. adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions de l'Agence ;
2. approuver et adopter les projets des budgets annuels de l'Agence ;
3. examiner et approuver les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
4. arrêter les états financiers établis après chaque exercice par la coordination ;
5. approuver le règlement intérieur et le manuel de procédure proposés par la coordination ;
6. approuver et adopter les règles de gouvernance ainsi que le Code d'éthique et de déontologie de l'Agence.

ART. 5. Le comité stratégique de l'Agence est composé de :

1. le directeur de cabinet du président de la République;
2. le directeur de cabinet adjoint du chef de l'État chargé des questions économiques et financières;
3. le coordonnateur de l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption (APLC);
4. l'inspecteur général des finances, chef de service;
5. la coordination de l'Agence.

Le comité stratégique peut, en cas de besoin, demander l'assistance de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec ses attributions et/ou missions.

ART. 6. Les membres du comité stratégique autre que le directeur de cabinet du président de la République sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par décision du directeur de cabinet du président de la République qui lui est d'office membre.

Le directeur de cabinet du président de la République est le président du comité stratégique.

Le secrétariat du comité stratégique est assuré par le coordonnateur de la l'Agence.

ART. 7. Le comité stratégique se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande des 3/4 de ses membres. Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président sur proposition du coordonnateur de l'Agence et peut être complété partout sujet dont la majorité simple des membres du comité stratégique demande l'inscription.

Le comité stratégique ne peut siéger valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion aucun quorum n'est requis.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. Un règlement intérieur est proposé par la coordination et est soumis à l'approbation du comité stratégique afin d'en déterminer ses règles d'organisation et de fonctionnement

ART. 9. Les membres du comité stratégique ont droit à une collation pour chacune de leur réunion dont le montant est déterminé par son président

Section 2 De la coordination

ART. 10. La coordination est l'organe de gestion de la l'Agence. Elle assure la promotion et le développement du numérique en République démocratique du Congo notamment à travers l'opérationnalisation effective du Plan national du numérique. Elle est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion quotidienne des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le comité stratégique.

À ce titre, elle est chargée de :

1. élaborer et ordonner le budget de l'Agence ;
2. coordonner et évaluer au quotidien les activités de l'Agence ;
3. élaborer les documents de gestion de la l'Agence à soumettre à l'approbation du comité stratégique ;
4. représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile et de gestion, notamment à l'égard des tiers ;
5. assurer le secrétariat du comité stratégique ;

6. procéder au recrutement et au licenciement du personnel permanent et contractuel, dans le respect de la législation et les règlements en vigueur ;
7. veiller à la stricte application des procédures techniques, administratives, financières et comptables en vigueur;
8. élaborer un programme d'activités, les comptes d'exploitation provisionnels, les opérations de clôture d'exercices comptables à soumettre à l'approbation et adoption du comité stratégique ;
9. contribuera la communication, à la diffusion et à la vulgarisation du Plan national du numérique et de toutes autres mesures prises dans le cadre de la conduite des réformes numériques ;
10. participer à l'organisation et prendre part à des grands événements provinciaux, nationaux et internationaux en lien avec le numérique ;
11. exécuter les résolutions prises et les orientations fixées par le comité stratégique.

ART. 11. L'Agence est dirigée par un coordonnateur assisté de deux coordonnateurs adjoints dont l'un est en charge des questions administratives et financières et l'autre des questions techniques et planification.

Le coordonnateur ainsi que les coordonnateurs adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

ART. 12. Le coordonnateur a rang de conseiller spécial du président de la République et est soumis au même régime de rémunération et d'avantages que le conseiller spécial du président de la République.

Il assure la direction, l'organisation, la coordination et la surveillance de la l'Agence. Il rend compte de sa mission directement au président de la République.

Il ordonne les dépenses de l'Agence, en surveille la comptabilité et exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Agence.

Il statue par voie de décision.

Il relève administrativement de l'autorité du directeur de cabinet du président de la République. Il tient informé ce dernier des activités de l'Agence.

Il collabore avec le Gouvernement central et les provinces dans l'accomplissement de son mandat.

ART. 13. Les coordonnateurs adjoints ont rang de conseiller principal du président de la République et bénéficient du même régime de rémunérations et d'avantages que le conseiller principal du président de la République.

Les coordonnateurs adjoints assistent le coordonnateur, chacun dans sa sphère de compétence, et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'ordre de préséance dans l'acte de nomination.

Ils exécutent toute autre mission leur confiée par le coordonnateur.

ART. 14. La coordination dispose d'un personnel technique, administratif et d'appoint, tous nommés sur proposition du coordonnateur par décision du directeur de cabinet du président de la République.

Le personnel technique, administratif et d'appoint bénéficient des avantages et du régime de rémunérations équivalent à ceux du personnel des autres services spécialisés du cabinet du président de la République aux postes correspondants. Leur rémunération et avantages émanent du budget et ressources alloués à l'Agence.

ART. 15. Le recrutement du personnel de la l'Agence autre que celui nommé par le président de la République obéit aux termes de référence et à l'organigramme fixé par le directeur de cabinet du président de la République sur proposition de la coordination de l'Agence.

ART. 16. Tous les membres de la coordination sont tenus à la déontologie et au régime disciplinaire du cabinet du président de la République.

Section 3

De la nature des actes pris par les autorités de l'Agence

Art. 17. Les décisions prises par les autorités de l'Agence sont des actes administratifs.

Ces décisions sont susceptibles de recours administratif et judiciaire.

Section 4

Du secrétariat technique

ART.18. Un secrétariat technique appuie la cellule dans l'accomplissement de ses missions. Il comprend un personnel dont le nombre maximum et le profil sont validés et fixés par le directeur de cabinet du président de République sur proposition de la coordination.

ART. 19. Le secrétariat technique a pour objet d'organiser sur le plan technique et opérationnel le travail de la cellule en matière de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des projets prioritaires du Plan national du numérique et des projets de transformation numérique du Gouvernement central et des provinces afin de s'assurer de l'efficacité de leur opérationnalisation.

Le secrétariat technique est dirigé par le coordonnateur de l'Agence sous la supervision du directeur de cabinet du président de la République.

TITRE III

DES RESSOURCES ET DE LEUR GESTION

ART. 20. Les ressources de l'Agence sont constituées notamment de (des) :

1. dotation émanant du budget de l'État ;

2. tout soutien et financement des partenaires au développement et organismes intéressés à ses missions ;
3. subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne et externe ;
4. une quotité du Fonds de service universel pour le développement des télécommunications et technologie de la communication et de l'information;
5. autres.

ART. 21. L'Agence élabore son budget conformément à la loi des finances. Elle le transmet au directeur du cabinet du président de la République pour être incorporé dans le budget de l'État. Elle émerge au budget annexe de l'État.

Les ressources de l'Agence sont logées dans les comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et/ou dans les banques commerciales locales.

TITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 22. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

ART. 23. Le directeur de cabinet du président de la République est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2022

Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo